

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-184

R-3492-2002

2 octobre 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

Régisseurs

AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, FCSQ, OC et UPA

(la Coalition)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

et

Hydro-Québec

Mise en cause

*Décision concernant la demande de considération spéciale
de la Coalition*

Demande relative à la détermination du coût du service du
Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité –
Phase 2

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2003, FCEI/UMQ adresse une lettre au secrétaire de la Régie de l'énergie (la Régie) au nom d'une coalition d'intervenants représentant des groupes de consommateurs, nommément AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, FCSQ, OC et UPA (la Coalition). Elle demande à la Régie de rendre une décision dans le meilleur délai possible sur quatre aspects d'une demande relative à l'embauche d'experts.

Le 30 septembre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) fait parvenir à la Régie ses commentaires relatifs à cette demande. Le même jour, la Régie reçoit de la Coalition une réplique aux commentaires du Distributeur.

La présente décision porte sur la demande de la Coalition à l'effet :

- d'autoriser l'embauche d'experts à des taux horaires supérieurs aux barèmes prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide);
- d'autoriser ces experts à déposer, en date du 10 octobre 2003, des demandes de renseignements écrites au Distributeur;
- d'autoriser la Coalition à présenter, en date du 3 novembre 2003, une preuve conjointe préparée par ces experts;
- d'octroyer à la Coalition des frais préalables pour l'embauche de ces experts servant à effectuer une preuve commune.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

La Régie reproduit ci-après le contenu intégral des lettres qu'elle a reçues sur cette demande.

2.1 **DEMANDE DE LA COALITION (LETTRE DU 26 SEPTEMBRE 2003)**

« En préparation au dépôt de leurs preuves dans le cadre de la phase 2, plusieurs intervenants représentant des groupes de consommateurs (AQCIE/ CIFQ, Fédération des commissions scolaires, FCEI/UMQ, OC et UPA) ont fait le constat de la difficulté réelle et concrète de trouver un expert sur la question des coûts de service du distributeur, des services partagés et des frais de financement.

Embauche d'experts

La FCEI/UMQ tient à noter qu'elle a discuté sans succès avec différents experts depuis le mois de juin. Après de multiples tentatives chacun de leur côté, les intervenants mentionnés ci-haut ont fait le constat qu'il valait mieux se regrouper aux fins de l'administration de cette preuve sur les coûts de service tout en permettant à chacun d'avoir, le cas échéant, leur propre preuve sur d'autres volets de la cause tarifaire phase 2. En mettant leurs ressources en commun, ces intervenants pourront finalement être capables d'embaucher un expert de calibre tout en suivant les directives de la Régie qui appelait à la formation de coalition pour la phase 2.

Or, la Régie n'a pas encore rendu sa décision sur le nouveau guide des frais (R-3500-2002) et ceci a pour conséquence que dans toutes les négociations avec les experts potentiels, les intervenants ne peuvent prendre pour acquis qu'ils obtiendront de la Régie, même avec une utilité de 100%, l'ensemble des frais reliés à l'embauche de ces experts. Notons ici que le bassin d'experts potentiels est restreint et que le marché dans lequel cette expertise de haut niveau peut être obtenue dicte un tarif horaire qui est bien au-delà de 200\$ de l'heure. Les barèmes actuels de la Régie représentent donc un handicap important pour les intervenants qui a fait en sorte de faire avorter nombre de négociations avec plusieurs experts. Rappelons que le Distributeur n'est nullement tenu de révéler le tarif horaire qu'il verse à ses propres experts, et encore moins de limiter les heures allouées à ces derniers.

Aujourd'hui, les intervenants suivants, AQCIE/ CIFQ, Fédération des commissions scolaires, FCEI/UMQ, OC et UPA, sont assez avancés dans leurs négociations, pour penser embaucher un expert commun dont vous trouverez sous pli confidentiel l'offre de service et le coût associé à celle-ci. Des discussions ont également cours avec d'autres intervenants, notamment l'Union des consommateurs.

Il n'est pas surprenant de constater que le taux horaire en dollars canadiens, puisqu'il s'agit d'un expert américain, est de 415,00\$. Compte tenu du tarif horaire exigé par l'expert et prenant en compte le fait que les intervenants embauchent experts et analystes des/ pour élaborer une preuve sur d'autres éléments du dossier, les cinq (5) intervenants ci-haut mentionnés ne sont pas en mesure d'assumer les risques associés au paiement des honoraires de l'expert.

Il nous apparaîtrait pour le moins inconcevable que l'aspect principal de la phase 2, soit les coûts de services du Distributeur, ne puisse être traité de manière approfondie par quelqu'intervenant ce qui risque d'arriver, si la Régie ne permet pas que les honoraires exigés par l'expert soient défrayés.

Les cinq (5) intervenants songent également à retenir les services des professeurs Kryzanowski et Roberts sur les coûts du financement, alors que leur taux horaire est de 325,00\$/l'heure. Mentionnons que la Régie a demandé d'obtenir une expertise sur la capitalisation des frais financiers sur les nouveaux investissements du Distributeur dans sa décision sur la phase 1. De plus, la Régie a demandé au Distributeur d'inclure une estimation du coût des frais financiers en incluant les éléments de court terme, un élément sur lequel

nous croyons qu'une expertise est nécessaire. La soumission de ces experts vous sera acheminée sous pli confidentiel dans la journée de lundi.

La présente lettre a donc pour effet de demander à la Régie et ce, dans les meilleurs délais possibles, de rendre une décision claire et précise à l'effet de hausser le taux horaire attribué à ces experts de manière à permettre pour ces cinq (5) intervenants précités, de présenter des preuves communes sur des aspects qui nous apparaissent comme étant essentiels au présent dossier.

Puisque ultimement ce seront les consommateurs dans leur entièreté qui débourseront les frais de ces experts dans les tarifs d'Hydro-Québec, ceux-ci vous demandent d'agréer à leur demande, autrement le bon déroulement de la phase 2 du présent dossier sera gravement mise en péril.

Demande de délai additionnel

En conséquence de ce qui précède, si la Régie octroyait des montants pour les honoraires additionnels permettant aux cinq (5) intervenants de présenter une preuve conjointe sur les éléments mentionnés plus haut, ceux-ci demandent un délai additionnel pour pouvoir déposer des demandes de renseignements écrites, de même que la dite preuve. À cet effet, nous demandons que la date pour le dépôt de cette preuve soit fixée au 3 novembre, précédée par le dépôt des demandes de renseignements écrites qui pourraient se faire en date du 10 octobre 2003.

Frais préalables

De manière exceptionnelle, les cinq (5) intervenants demandent par ailleurs, que des frais préalables soient octroyés pour l'embauche des experts servant à effectuer une preuve commune, soit les experts Drazen, Kryzanowski et Roberts. Cette demande quant à nous respecte l'esprit et la lettre de la Loi et des règlements sur la Régie de l'énergie puisque ni l'un ni l'autre des cinq (5) intervenants n'a demandé de frais préalables auparavant dans le présent dossier mais par ailleurs estiment qu'à ce stade-ci, il est nécessaire de requérir à ce processus. »

2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR (LETTRE DU 30 SEPTEMBRE 2003)

« Le Distributeur accuse réception de la demande de considération spéciale formulée par le procureur de FCEI/UMQ, au nom de sa cliente et de AQCIE/CIFQ, FCSQ, OC et UPA, dans sa lettre du 26 septembre dernier. Titre judiciaire puisqu'il s'agirait effectivement d'une considération très spéciale, dans le contexte du présent dossier, que de permettre à certains intervenants, fussent-ils regroupés, de déposer deux (2) preuves d'expert avec dix-huit (18) jours de retard sur l'échéancier, soit le 3 novembre, deux (2) semaines avant le début des

audiences. Or, à cette date, le dossier ne sera toujours pas complet puisque le Distributeur, les autres intervenants et la Régie n'auront toujours pas procédé à leurs propres demandes de renseignements sur les preuves tardives.

L'expérience démontre qu'un délai de deux (2) semaines est vraisemblablement trop court pour procéder à une période de demandes de renseignements. D'autant plus qu'à cela doit s'ajouter un délai pour la production d'une contre-expertise, le cas échéant. De deux choses l'une : le Distributeur doit accepter de subir un important préjudice ou le processus doit être retardé, deux (2) solutions inacceptables.

En prime, ces intervenants réclament le privilège d'entreprendre une seconde ronde de questions qui pourrait être faite le 10 octobre, deux semaines après le dépôt des réponses de notre cliente à la seule ronde de questions prévue par les décisions D-2003-93 et D-2003-138.

Bien entendu, le Distributeur ne s'oppose pas à ce que les intervenants présentent des preuves conjointes; encore moins lorsqu'il s'agit de preuves d'experts reconnus. Toutefois, la demande présentée par Me Turmel apparaît tout simplement déraisonnable et injustifiée et ce, en raison de sa tardiveté. Cette demande constitue en effet une dérogation substantielle à l'échéancier fixé par la Régie le 7 juillet 2003 (décision D-2003-138), lequel découlait d'une proposition faite par la Régie dès le 21 mai 2003 dans la décision D-2003-93. Il s'est donc écoulé plus de quatre (4) mois entre la première proposition d'échéancier et la demande de considération spéciale. Nous croyons que les intervenants sont tout simplement forclos de faire une telle demande en l'instance.

Certes, la question du coût de service est importante. Il s'agit d'une question centrale à toute audience tarifaire. Toutefois, elle ne l'est pas plus aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsque la Régie a rendu la décision D-2003-93, en mai dernier, qui mettait la table quant aux sujets à l'ordre du jour du présent dossier et proposait un échéancier. On pourrait même arguer que le coût de service était un sujet central en phase 1.

En effet, le coût de service 2002-2003 a déjà fait l'objet d'une analyse en phase 1. Ainsi, les intervenants ont été en mesure de questionner la preuve du Distributeur et de présenter leur propre preuve sur ce sujet. D'ailleurs, FCEI/UMQ a présenté une preuve d'expert sur les coûts en phase 1 (Coûts du distributeur - Preuve d'expert économique, réalisée par Yves Rabeau). Il s'agira donc d'une deuxième preuve d'expert sur les coûts du Distributeur dans le dossier R-3492-2002. Encore une fois, nous croyons que la demande des intervenants est tout simplement trop tardive pour être recevable et qu'ultimement elle met en péril la bonne conduite du dossier.

À l'appui de leur demande, les intervenants soulèvent des problèmes relatifs au remboursement des frais des experts et aux risques encourus, notamment dans la perspective où la Régie n'a toujours pas rendu de décision dans le dossier R-3500-2002 concernant la révision du guide des frais. Or, nous concevons difficilement que la conduite du présent dossier puisse être tributaire de la décision d'une autre formation. Il s'agit d'un argument purement hypothétique qui suppose d'ailleurs que le nouveau guide des frais dissipera complètement le problème auquel sont confrontés les intervenants en l'instance.

En ce qui concerne l'embauche des experts Kryzanowski et Roberts, les arguments précédemment invoqués nous apparaissent d'autant plus pertinents que ces derniers ont participé à la phase 1. Toutefois, le Distributeur s'interroge quant à la nature de l'expertise qui pourrait être offerte par ces derniers. D'une part, le sujet de la capitalisation des frais financiers ne semble pas nécessiter une expertise à ce point spécialisée que celle que possèdent les experts Kryzanowski et Roberts. En ce sens, le dépassement des barèmes n'apparaît pas justifié. D'autre part, à la lumière des décisions D-2003-93 et D-2003-138, le Distributeur était sous l'impression que le sujet du coût de la dette ne ferait pas l'objet à nouveau d'analyse en profondeur.

"Conséquemment, dans le présent dossier, la Régie retient comme estimateur du coût présumé de la dette du Distributeur, le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec telle que calculé par la méthode présentée en preuve par le Distributeur."

(p.57, D-2003-93) (nous soulignons)

"Elle s'attend donc, en Phase 2, à recevoir une preuve sur ce thème portant uniquement sur la mise à jour du taux sans risque et sur des précisions relatives au calcul du coût de la dette."

(p.7, D-2003-138) (nous soulignons)

En conséquence, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de considération spéciale formulée par le procureur de FCEI/UMQ. »

2.3 RÉPLIQUE DE LA COALITION (LETTRE DU 30 SEPTEMBRE 2003)

« Nous accusons réception des commentaires d'Hydro-Québec quant aux coûts des experts et/ou délais demandés par AQCIE/ CIFQ, Fédération des commissions scolaires, FCEI/UMQ, OC et UPA.

Dans un premier temps, il faut noter qu'Hydro-Québec aurait pu répondre beaucoup plus rapidement à notre lettre du 26 septembre et ainsi, la Régie et tous les intervenants auraient gagné quelques jours de plus.

Quant à l'opposition d'Hydro-Québec relativement à la demande de délais additionnels sur la preuve principale, celle-ci nous apparaît non seulement inappropriée et inopportune. En effet, si la Régie veut effectivement qu'un vrai débat ait lieu avec une vraie preuve sur les coûts, de manière à lui permettre de poser le plus juste regard sur les demandes tarifaires d'Hydro-Québec, la coalition des consommateurs ne voit pas comment un délai de deux semaines additionnelles viendrait bouleverser l'état des finances d'Hydro-Québec Distribution à ce point. De plus, la création d'une coalition de consommateurs représente un élément nouveau qui vient répondre à une demande précise de la Régie. Or, s'entendre à plusieurs prend du temps. C'est ce temps que nous demandons maintenant à la Régie.

Autrement, certains comprendront qu'un des aspects essentiels de la cause tarifaire Phase 2 sera occulté pour une question de procédure.

Les experts de la coalition des consommateurs sur les coûts sont en possession de la preuve d'Hydro-Québec, l'ont déjà regardée et analysée et ont, en quelque sorte, déjà débuté le travail mais ne peuvent aller plus loin tant qu'ils n'ont pas une assurance raisonnable que la Régie accepte non seulement une dérogation quant aux frais, mais leur permette de travailler dans des délais acceptables.

Rappelons que si nous en sommes là aujourd'hui à demander encore du délai, au 30 septembre, c'est que cette situation résulte de l'impossibilité à trouver des experts crédibles sur ces questions pouvant se mesurer aux experts d'Hydro-Québec qui eux, par ailleurs, n'ont pas à justifier les coûts ou à les rendre publics.

Mentionnons aussi, qu'un délai de près de trois à quatre semaines a été perdu suite à la demande provisoire d'Hydro-Québec dans cette affaire qui a monopolisé toutes les forces et les énergies de nombres d'intervenants. Il serait juste et équitable de la part de la Régie de l'énergie que ce délai occasionné seulement et strictement par le Distributeur, visant à obtenir des tarifs provisoires, soit répercuté sur la cause et puisse en quelque sorte, être ajouté aux délais déjà très serrés que la Régie de l'énergie avait fixés pour les audiences qui débiteront le 17 novembre prochain.

Quant au choix des experts sur les coûts, car cette preuve portera bien sur les coûts de services qui est l'objet de la Phase 2, les commentaires d'Hydro-Québec nous apparaissent non pertinents puisque ceux-ci portent sur le fond du dossier.

La coalition des consommateurs parlant pour une très grande majorité des consommateurs d'électricité d'Hydro-Québec Distribution, ne peut se résoudre à penser que sur une question de délais de quelques semaines, celle-ci ne pourra faire valoir son point de vue en offrant des conditions de travail acceptables aux experts qu'elle veut embaucher.

Autrement, en lui empêchant de faire valoir ses droits, la Régie de l'énergie pourrait, ce faisant, ne pas respecter une donnée fondamentale de sa mission, soit celle d'entendre les parties intervenantes, surtout lorsqu'il s'agit de la première cause tarifaire de l'histoire d'Hydro-Québec Distribution.

Enfin, quant au préjudice allégué par Hydro-Québec, le Distributeur doit se rappeler qu'il tire ses revenus des consommateurs d'électricité. Ainsi, nous croyons que le préjudice sera plus grand du point de vue des consommateurs, si ceux-ci ne se font pas entendre sur la preuve principale portant sur les coûts de service.

La situation d'Hydro-Québec n'a pu empirer à ce point depuis le printemps dernier, moment où son président d'alors voulait récupérer son « déficit » d'ici 2010, et aujourd'hui, où Hydro-Québec veut faire de même sur quinze mois.

Enfin, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit à son article 41 qu'il "peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure."

Nous considérons qu'il s'agit ici d'un cas où non seulement ce dernier article doit trouver application mais aussi d'une situation où la Régie de l'énergie doit exercer sa compétence avec équité et flexibilité. »

3. PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU CALENDRIER DE LA PHASE 2

Le 21 mai 2003, dans sa décision D-2003-93, la Régie a proposé un calendrier pour le déroulement de la Phase 2 du dossier. Elle a demandé aux participants de lui soumettre avant le 19 juin 2003 tout commentaire ou suggestion pouvant contribuer à une planification plus poussée des travaux.

De façon générale, les participants, notamment les membres de la Coalition, à l'exception de la FCSQ qui n'avait pas à ce moment le statut d'intervenant, se sont dits en accord avec le calendrier proposé. Certains intervenants ont demandé un délai supplémentaire pour produire leur preuve. D'autres ont suggéré un calendrier moins serré laissant quatre semaines pour la réalisation de chaque étape du déroulement.

Le 7 juillet 2003, à la suite de ces observations, la Régie a rendu la décision D-2003-138 qui fixe le calendrier pour les Phases 2 et 3 de l'étude du dossier. Compte tenu de la réduction du nombre de sujets à traiter en Phase 2, la Régie a répondu aux suggestions des intervenants en établissant au 16 octobre 2003 la date de dépôt des preuves des intervenants et, conséquemment, a reporté d'une semaine l'échéance des étapes subséquentes.

À la suite de la décision D-2003-168, rendue le 9 septembre 2003, et de la demande amendée du Distributeur, reçue le 24 septembre 2003, la Régie a soumis, pour consultation, un calendrier d'audience de la Phase 2 réaménagé de façon à traiter prioritairement du revenu requis. La Régie prend connaissance ces jours-ci des commentaires des participants et rendra sous peu une décision à cet effet.

4. OPINION DE LA REGIE

La Coalition justifie essentiellement sa demande tardive en alléguant des discussions sans succès avec différents experts, le fait que la Régie n'ait pas rendu sa décision sur le nouveau Guide et le temps requis pour former une coalition.

La Régie ne peut ignorer que deux des trois experts, dont on veut introduire le témoignage tardivement dans ce dossier, étaient des experts de la coalition FCEI/UMQ et OC en Phase 1 du présent dossier. Quant au troisième expert, il est bien connu dans le milieu de l'énergie. La Régie ne voit aucun motif sérieux avancé dans la demande pour justifier que ces experts n'aient pas pu être embauchés plus tôt dans le processus.

Quant à la problématique soi-disant reliée au fait que la Régie n'ait pas encore rendue sa décision sur le nouveau Guide, la Régie doit rappeler que toutes les décisions traitant des frais rendues dans ce dossier mentionnaient que les frais payés pourraient être réajustés après la décision à être rendue sur le nouveau Guide. D'ailleurs, la Régie signale que la décision sur le nouveau Guide porte la date du 2 octobre 2003 et le numéro D-2003-183.

Au cours de la Phase 1, la FCEI a fait alliance avec l'UMQ et OC et cela n'a occasionné aucun délai irrécupérable. Les autres membres de la Coalition interviennent déjà au dossier depuis plus d'un an, à l'exception de la FCSQ, et le connaissent bien. La Régie accepte difficilement, comme justificatif des délais, l'argument relatif aux difficultés rencontrées pour former la Coalition.

Par ailleurs, la Régie rappelle que tous les participants ont consenti à procéder dans le présent dossier en mode accéléré¹.

4.1 DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE PREUVES

La Coalition demande d'être autorisée à déposer deux preuves d'experts, le 3 novembre 2003, alors que le calendrier d'audience fixe au 16 octobre 2003 le dépôt de la preuve des intervenants. Les règles de procédure prévoient que le Distributeur a le droit de présenter des demandes de renseignements sur la preuve des intervenants afin d'y répondre, le cas échéant. Dans le contexte où le début de l'audience a été fixé au 17 novembre 2003, date connue et acceptée par les intervenants, dont l'intervenant à l'origine de la Coalition (lettre du 19 juin 2003 de FCEI/UMQ acceptant l'échéancier proposée par la décision D-2003-93), cette demande est, pour le moins, très tardive.

Lorsqu'un participant veut déroger à une décision de la Régie prise après consultation, il s'impose un grand fardeau de preuve. Il doit convaincre la Régie du bien-fondé de sa requête. Dans le cas présent, pour accepter le dépôt tardif d'une preuve, la Régie doit être

¹ Notes sténographiques, 28 août 2003, volume 19, pages 69 et 70.

convaincue que la Coalition justifie le report des échéances et que la preuve est, *prima facie*, pertinente.

Quant à la pertinence de la preuve, la Régie a pris connaissance des mandats que la Coalition se propose de donner à ces experts. L'expert sur le coût de service propose de produire une analyse des coûts du Distributeur en s'appuyant sur une comparaison de ces coûts avec ceux d'autres distributeurs (essentiellement une étude de balisage). L'objet d'un tel témoignage, bien qu'intéressant, est prématuré à la lumière de ce qu'a décidé la Régie à l'issue de la Phase 1 du présent dossier en matière de balisage. La Régie rappelle sa décision à cet égard :

« La Régie juge que le Distributeur devra compléter sa preuve, notamment au niveau du balisage de ses charges. Pour la Phase 2, la Régie demande au Distributeur de produire un Plan de balisage accompagné d'un calendrier de réalisation et d'un rapport d'étape présentant un état d'avancement ainsi que les résultats disponibles à ce jour. »²

La Régie a donc décidé que la Phase 2 du présent dossier ne serait pas le forum d'une preuve approfondie sur le balisage des coûts du Distributeur, ce dernier étant plutôt invité à présenter un plan de balisage et un état d'avancement comme mentionné ci-dessus. De plus, la Régie s'étonne que la Coalition pense produire une étude sérieuse de balisage à l'intérieur des délais demandés. La comparaison des coûts des distributeurs est une opération complexe qui doit être faite en connaissant les circonstances propres à chaque entreprise. Une telle question pourra être ultérieurement traitée en y mettant le temps et les ressources nécessaires. La Régie est d'avis qu'il n'est pas réaliste ni efficace de tenter tout régler lors de l'audition de la première demande tarifaire du Distributeur.

La documentation fournie n'a pas permis de convaincre la Régie de la recevabilité, à ce stade-ci du dossier, de l'expertise telle qu'envisagée. La Coalition aura l'occasion de revenir en temps opportun sur le balisage des coûts du Distributeur. Entre temps, la Régie est d'avis que la Coalition et les autres intervenants auront tout le loisir d'analyser la preuve du Distributeur et de faire leur preuve, entre autres, sur le coût de service du Distributeur, et ce, à l'intérieur de l'échéancier prévu, et de contre-interroger le Distributeur sur toutes ces questions lors de l'audition. Le processus en place permet aux intervenants d'exercer leur droit d'être entendu.

Quant aux sujets qu'envisagent traiter, dans leur preuve, les experts Kryzanowski et Roberts, la Régie est d'avis que ceux-ci semblent, a priori, faire partie des domaines qu'elle compte étudier en Phase 2 du dossier.

² Décision D-2003-93, 21 mai 2003, page 111.

De plus, pour les motifs mentionnés au début de la présente opinion, la Régie n'est pas convaincue des motifs allégués par la Coalition pour justifier la tardivité de cette demande. La Coalition semble ignorer le préjudice invoqué par le Distributeur du fait de ce retard. Il ne faut pas oublier que la Régie a accepté de traiter prioritairement la question des revenus requis du Distributeur. Ce dernier allègue être en situation d'un important déficit de l'ordre de 492 M\$ pour l'année témoin 2004 et mentionne qu'il serait opportun de procéder à une première hausse tarifaire dans les meilleurs délais³. Dans ce contexte, si les allégations du Distributeur se vérifient, tout délai est susceptible de causer un préjudice financier au Distributeur. Il est utile de rappeler que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, a la responsabilité de concilier l'intérêt public, la protection des droits des consommateurs et aussi le traitement équitable du Distributeur⁴.

La Régie est soucieuse de préserver le droit du Distributeur d'analyser et, le cas échéant, de contre-expertiser la preuve de la Coalition dans un délai raisonnable. La date de début de l'audience étant fixée au 17 novembre 2003, la Régie accorde à la Coalition jusqu'au 20 octobre 2003, à 12 h, pour produire ses preuves d'experts. Par la suite, les participants auront jusqu'au 3 novembre 2003, à 12 h, pour soumettre à la Coalition leurs demandes de renseignements. La Coalition déposera les réponses à ces demandes au plus tard le 10 novembre 2003, à 12 h.

Quant au délai souhaité par la Coalition pour soumettre au Distributeur les demandes de renseignements de ses experts, la Régie note que le Distributeur n'a invoqué aucun préjudice spécifique à recevoir et traiter ces demandes de renseignements hors délai. Par ailleurs, la Régie considère qu'il est plus efficace de traiter les questions détaillées et d'ordre technique par un processus écrit plutôt que par un contre-interrogatoire en audience. Conséquemment, nonobstant la date du dépôt de la preuve des experts de la Coalition fixée au 20 octobre 2003, la Régie autorise la Coalition à soumettre au Distributeur des demandes de renseignements sur sa preuve au plus tard le 10 octobre 2003, à 12 h, et accorde au Distributeur jusqu'au 31 octobre 2003, à 12 h, pour répondre à ces demandes.

4.2 TAUX HORAIRES DES EXPERTS

La Coalition a soumis à la Régie, sous pli confidentiel, les mandats qu'elle a confiés à ses experts et les devis de ces derniers. Ces experts présentent respectivement des taux horaires de 415 \$ et 325 \$. Ces taux dépassent de beaucoup les barèmes maximaux prévus au Guide.

³ Demande amendée du Distributeur, 24 septembre 2003, paragraphe 14.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q. c. R-6.01, article 5.

La Régie jouit cependant d'une discrétion en matière de frais des intervenants et peut déterminer les normes et barèmes qu'elle juge appropriés⁵.

Dans le contexte particulier du présent dossier, en considération du regroupement de plusieurs intervenants au sein de la Coalition et sous réserve de l'utilité, de la pertinence et du caractère raisonnable des coûts, la Régie accepte le principe du remboursement des honoraires d'experts de la Coalition à un taux n'excédant pas 300 \$ l'heure.

4.3 DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES

La Coalition demande également des frais préalables conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Pour les mêmes raisons que celles justifiant la majoration du taux horaire des experts de la Coalition, la Régie accepte d'octroyer à la Coalition, des frais préalables de 20 000 \$ et demande au Distributeur de lui verser cette somme dans les trente jours suivant la présente. Ces frais sont accordés sous réserves de la décision finale quant à l'utilité, la pertinence et la raisonnable des frais eu égard à la preuve qui sera faite.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*, annexé à la décision D-2003-183;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de la Coalition;

⁵ Guide, décision D-2003-183, article 3.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AUTORISE la Coalition à déposer le témoignage de ses experts, Drazen Consulting Group et les professeurs Kryzanowski et Roberts, au plus tard le 20 octobre 2003, à 12 h, mais, en ce qui concerne l'expertise de Drazen Consulting Group, considère prématuré le dépôt d'une preuve approfondie sur le balisage des coûts du Distributeur;

AUTORISE les participants à soumettre des demandes de renseignements sur les preuves d'experts de la Coalition au plus tard le 3 novembre 2003, à 12 h, et **MAINTIENT** l'échéance du 10 novembre 2003, à 12 h, pour le dépôt des réponses à ces demandes;

AUTORISE, nonobstant la date du dépôt de la preuve des experts de la Coalition fixée au 20 octobre 2003, la Coalition à soumettre au Distributeur des demandes de renseignements sur sa preuve au plus tard, le 10 octobre 2003, à 12 h, et **ACCORDE** au Distributeur jusqu'au 31 octobre 2003, à 12 h, pour répondre à ces demandes;

ACCEPTÉ en considération du regroupement de plusieurs intervenants et sous réserve de l'utilité, de la pertinence et du caractère raisonnable des coûts, une dérogation au Guide et **FIXE** le plafond des taux horaires des experts de la Coalition à 300 \$ l'heure;

ACCORDE à la Coalition des frais préalables de 20 000 \$;

ORDONNE au Distributeur de verser à la Coalition, représentée par M^e André Turmel, des frais préalables de 20 000 \$ dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^{es} Richard Lassonde et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.